MEYRIN

LC 30 941

Règlement du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité de la Commune de Meyrin

du 16 novembre 2021

(Entrée en vigueur: 1er janvier 2022)

Le Conseil municipal de la commune de Meyrin,
Vu l'article 30, alinéa 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,
adopte le règlement suivant:

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Création et but

[1] Par délibération du Conseil municipal du 19 avril 2011, il a été créé un Fonds communal énergie destiné aux domaines suivants:

a) promotion de la sobriété énergétique, de l'efficacité énergétique et d'un approvisionnement énergétique renouvelable par l'octroi d'aides financières dans le domaine du bâtiment, des services, de l'industrie et de la mobilité;
b) organisation de manifestations ou d'actions de sensibilisation sur les thématiques liées à l'énergie au sens large, à destination de la population, des écoles, des entreprises, et des associations.

[2] Par délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2021, le Fonds communal énergie intègre la promotion de la biodiversité. Le Fonds est désigné « Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité ».

[3] Ce Fonds est destiné à financer des projets qui bénéficient à la commune de Meyrin.

[4] Les montants accordés par le Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité de la commune de Meyrin ne pourront pas dépasser un plafond maximal de CHF 50'000.- par projet.

[5] Les porteurs de projet soutenus par le Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité peuvent être des personnes privées, des entreprises, des associations ou des propriétaires immobiliers.

[6] Les bénéficiaires d'un soutien financier du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité s'engagent à faire mention explicite du soutien de la Commune lors de communication, présentation orale (par exemple: conférence) ou écrite du projet (par exemple: publication d'articles, présentation aux médias) en utilisant la terminologie suivante: «Ce projet a bénéficié d'un soutien financier de la commune de Meyrin.»

Art. 2 Alimentation du fonds

[1] La dotation initiale du Fonds était de CHF 500'000.- prévue sur le budget de fonctionnement 2011.

[2] Le Fonds est alimenté par le budget de fonctionnement annuel approuvé par délibération du Conseil municipal pour autant que le Fonds présente un solde inférieur à CHF 1'000'000.-.

[3] Lorsque le solde du Fonds est supérieur à CHF 1'000'000.-, le financement annuel par le budget de fonctionnement est suspendu.

[4] Il peut également être alimenté par tout apport financier, sous quelque forme que ce soit, provenant de tiers, entités publiques ou non.

Art. 3 Comptabilisation

[1]Le Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité est comptabilisé dans les fonds spéciaux du capital propre dès le 1er janvier 2018.

[2]Les charges et revenus de fonctionnement du Fonds sont comptabilisés dans le compte de fonctionnement de la Commune et doivent être budgétisés. En fin d'année, ces charges et revenus sont imputés au compte du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité par le biais des écritures de bouclement.

[3]Les dépenses et recettes d'investissements font l'objet d'un crédit d'engagement cadre voté pour la durée de la législature. La comptabilisation se fait par les comptes d'investissements avec ensuite activation dans le patrimoine administratif. En fin d'année, ces dépenses et recettes d'investissements sont imputées au compte du Fonds par le biais des écritures de bouclement.

[4]L'alimentation du Fonds est comptabilisée chaque année par le biais des écritures de bouclement.

Art. 4 Autorité compétente

[1] Le Conseil administratif est compétent pour élaborer et adopter le Catalogue des subventions fixant les conditions, les modalités et les tarifs d'octroi des aides financières (ci-après Catalogue) qui se détermine après avoir pris connaissance des préavis du comité consultatif du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité (ci-après le Comité).

[2] Toute décision relative à la gestion et à l'utilisation du montant affecté est du ressort du Conseil administratif conformément au Catalogue.

[3] Les décisions du Conseil administratif ne sont pas susceptibles de recours.

Art. 5 Restitution

Les délits liés aux aides financières obtenues indûment, en trompant l'autorité ou détournées de leur but sont passibles de poursuites judiciaires. Le délai de prescription est de 5 ans.

Chapitre II Comité consultatif

Art. 6 Mission

Le Comité est un organe consultatif du Conseil administratif, dont la mission est d'analyser et de donner un préavis sur les modifications du Catalogue de subventions, sur les demandes reçues qui ne font pas l'objet d'un barème spécifique décrit dans le Catalogue ainsi que de proposer des actions pouvant faire l'objet d'une subvention par le Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité.

Art. 7 Composition

[1] Le Comité est composé de 5 membres:

– 1 membre du Conseil administratif désigné par le Conseil administratif, qui préside le Comité;
– 4 membres du Conseil municipal, plus un premier et deuxième suppléant, tous désignés par le Conseil municipal;

[2] Le Comité est nommé au début de chaque nouvelle législature pour la durée de celle-ci. Tout membre démissionnaire doit être remplacé au plus vite par un nouveau membre désigné par l'organe compétent.

[3] Le Comité nomme un vice-président, choisi parmi les 4 membres désignés par le Conseil municipal. Le vice-président rédige annuellement un rapport d'activité à l'intention de cette autorité, qu'il remet avant fin mai au – à la président-e du Conseil municipal.

[4] Un membre du personnel de l'administration désigné par le Conseil administratif participe aux séances sans droit de vote.

Art. 8 Convocation

[1] Le Comité est convoqué au moins 7 jours ouvrables avant le jour fixé pour la séance, à la demande du Conseil administratif, du président ou d'au moins 3 membres du Comité.

[2] La convocation contient l'ordre du jour, ainsi qu'un exposé succinct des objets à examiner.

[3] Le Comité se réunit au moins deux fois par année.

Art. 9 Préavis

[1] Les préavis du Comité sont pris à la majorité des membres présents désignés par le Conseil municipal. Ils sont consignés dans un procès-verbal et transmis au Conseil administratif.

[2] Le-La président-e du Comité ne prend part aux votes que pour départager en cas d'égalité des voix ; dans ce cas, il – elle ne peut s'abstenir.

Art. 10 Fonctionnement

[1] Le fonctionnement du Comité est le suivant:

a) un bilan est présenté par le-la président-e ;
b) le Comité propose et préavise les éventuelles modifications du Catalogue ;
c) le Comité préavise les demandes reçues qui ne font pas l'objet d'un barème spécifique décrit dans le Catalogue ;
d) le service en charge des questions énergétiques assure la préparation des dossiers, le suivi administratif des préavis du Comité et la rédaction du procès-verbal des séances;
e) le Comité peut faire appel aux conseils de spécialistes;
f) les membres du Comité reçoivent une indemnité par séance, qui est fixée chaque année par le Conseil municipal. Le montant de l'indemnité versé par séance est analogue à celui versé dans le cas d'une commission politique.

[2] Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres sont présents. Sinon, le Comité est convoqué une nouvelle fois et, dans ce cas, il peut prendre une décision quel que soit le nombre des membres présents.

[3] Lorsque le Comité délibère sur les travaux d'un bâtiment neuf, existant ou en rénovation, il peut auditionner notamment l'architecte mandaté.

Chapitre III Dispositions finales

Art 11 Clause abrogatoire

Le présent règlement du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité abroge celui du 14 novembre 2017.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement du Fonds communal pour l'énergie, le climat et la biodiversité, adopté par le Conseil municipal en date du 16 novembre 2021, entre en vigueur le 1er janvier 2022.